

DIVISION DE LYON

Lyon le 6 JANVIER 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-000908

BUREAU VERITAS

10 rue du Plateau des Glières
42000 SAINT-ETIENNE

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : BUREAU VERITAS (Agence de Saint-Etienne)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2011-0110 réalisée le 21 décembre 2011

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 décembre 2011 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection de générateurs électriques de rayons X détenues et utilisées par un chirurgien dentiste à REGNY (42).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 21 décembre 2011 qui s'est déroulé à l'occasion du contrôle externe de radioprotection par BUREAU VERITAS d'appareils détenus et utilisés par un cabinet dentaire, avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre par BUREAU VERITAS pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique externe de radioprotection de générateurs électriques de rayons X.

L'ASN a vérifié les connaissances réglementaires du contrôleur, a examiné les documents opérationnels et les moyens de mesure utilisés pour réaliser le contrôle, au regard des modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. La réalisation du contrôle a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé une demande d'action corrective portant sur l'exhaustivité des vérifications effectuées par le contrôleur.

A/ Demandes d'actions correctives

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'un contrôle figurant dans cette annexe n'a pas été réalisé par l'intervenant : « *recherche de fuite possible de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur* »

La procédure de contrôle GMRI03 (rév 2) de BUREAU VERITAS prévoit que :
« *Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de cet essai de construction lors du contrôle de radioprotection sur site, les mesures ne seront réalisées que pour les gaines de tube disposant de dispositifs d'occultation du faisceau obturant totalement le faisceau primaire et si l'intensité du rayonnement est définie.* » Pour respecter cette procédure, l'opérateur est tenu de demander au titulaire ou à ses représentants si l'appareil dispose d'un tel dispositif afin de pouvoir statuer sur la nécessité de réaliser une recherche de fuite sur la gaine.

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur n'a pas demandé aux personnes présentes l'éventuelle présence d'un système d'occultation permettant d'obturer totalement le faisceau primaire des générateurs électriques de rayons X contrôlés.

A1. Je vous demande de respecter la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et le mode opératoire GMRI03 (rév 2) de votre système qualité, notamment le chapitre 14.1 concernant le recherche de fuites de gaine lors de toutes vos interventions en demandant aux personnes présentes lors du contrôle l'éventuelle présence d'un dispositif permettant l'obturation totale du faisceau primaire.

B/ Demande de compléments d'information

Votre procédure PRT RI 002 – révision 06 prévoit le renouvellement périodique de la qualification des contrôleurs. La qualification du contrôleur présent lors de l'inspection arrive à échéance à la fin de l'année 2011.

B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de renouvellement de qualification RI 1 du contrôleur qui intervenait le 21 décembre 2011 conformément à la procédure PRT RI 002 – révision 06 de BUREAU VERITAS.

Lors du contrôle, l'instrument de mesure APVL AT1123 identifié CB250-102 a subi une défaillance technique. Il n'était notamment plus en mesure d'effectuer des mesures de débit de dose.

B2. Je vous demande de me faire parvenir une copie des justificatifs de réparation de l'appareil APVL AT1123 identifié CB250-102.

B3. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 21 décembre 2011 avant le 31 janvier 2012.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Sylvain PELLETERET

